

VILLE DE CHARTRES

Police Municipale
GS

Arrêté n° 171709
TEMPORAIRE

ARRETE

REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION ABUSIVE DU DOMAINE PUBLIC

ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE CHARTRES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 312-12-1 et R610-5,
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'Arrêté Municipal n°14/3968 en date du 09 septembre 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur José ROLO, adjoint au Maire,

- Considérant les occupations abusives et prolongées dans certaines rues et espaces publics de la ville, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques,

- Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la ville et voies privées ouvertes à la circulation publique d'individus en groupe ou isolés, accompagnés ou non d'animaux, et qui présentent un comportement agressif, bruyant, provoquant ou d'obstruction, générant des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,

- Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de chiens qui constituent un danger sanitaire et de santé publique,

- Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et d'éviter que des infractions ne soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,

- Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} avril au 31 octobre 2017, sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4 du présent arrêté municipal, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

Est en outre interdite, dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

ARTICLE 2 : Pendant la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et autres dépendances domaniales de la ville de Chartres en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés, restaurants dûment autorisés,
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 3 : Pendant la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement prolongé de chiens même tenus en laisse et accompagnés de leur maître est interdit. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière animale aux frais des contrevenants conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche maritime.

ARTICLE 4 : Ces interdictions ne concernent qu'une partie de la commune de Chartres correspondant au périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant :

- Boulevard Chasles
- Place des Épars
- Boulevard Maurice Viollette
- Avenue Jehan de Beauce
- Place Pierre Sépard
- Rue Félibien
- Boulevard Charles Péguy
- Place Drouaise
- Boulevard Jean Jaurès
- Boulevard du Maréchal Foch
- Boulevard Clémenceau
- Place Morard
- Boulevard de la Courtille
- Place de la Porte Saint Michel

Les interdictions concernent également les voies, places et dépendances domaniales suivantes :

- les places de Beaulieu, Jeanne d'Arc, de Ravenne, de la République, Saint Brice, Saint Louis et de Spire ; les rues Charles Brune, Georges Pompidou, du Grand Faubourg, des Hauts de Chartres, Maurice Hallé et Raoul Brandon ; les allées des Amandiers, de Bretagne et des Framboisiers ; les avenues de Beaulieu et Louis Lumière ; le chemin des Petites Pierres Couvertes ; la Promenade des Bords de l'Eure ; les parcs Alfred Barruzier, André Gagnon, des Bords de l'Eure, Central de la Madeleine, Est, des Pastières, des Petits Clos ; les Clos Pajot et Sainte Soline ; les squares des Comtesses, Gibert, Jean Feugereux, de Lattre de Tassigny, Léon Blum et Ravenne ; les Mails Chaïm Soutine, Jean de Dunois et des Petits Clos ; le passage des Poètes ; le jardin de Sakurai ; le Bois de la Poterie et des Grandes Pierres Couvertes ; les espaces de jeux pour enfants, les city-stades et city-parks.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Député-maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

CHARTRES, le 31/03/2017

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature

